

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2024-07-561

**Objet : Personnel**

**Evolution de la mise en œuvre du télétravail, modification du règlement**

Séance du 3 juillet 2024

Date de convocation : 26 juin 2024

Membres en exercice : 58 titulaires, 58 suppléants

Membres présents : 35 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 23 titulaires, 12 suppléants soit 35 votants présents

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 2 (C. Bernard à O. Penin, J. Denat à M. Touhami)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 0

Nombre total de voix : 37 à l'ouverture de la séance

Le quorum est atteint : 35/58 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

**Titulaires avec voix délibérative :**

O. Penin, T. Féline, L. Perrigault-Launay, R. Vianet, M. Népoty, J. Rosier-Dufond, K. Guyot, B. Pascal, A. Chopard, J-P Géraud, M. Pradeille, P. Gras, M. Chambellan, T. Agnel, A. Roy, P. Martinez, V. Martin, F. Dhuisme, A. Thérond, L. Fataccioli, J. Boisson, D. Devriendt, Y. Person.

**Suppléants présents avec voix délibérative :** N. Gros-Chareyre, C. Villanueva, M. Touhami, V. Bénézet, N. Ruiz, A. Mégias, F. Cerda, I. Debrie, B. Chluda, M. Pellet-Laporte, D. Lonvis, F. Tempier.

**Suppléants sans voix délibérative :**

**Absents excusés :**

R. Crauste, L. Vigouroux, C. Bernard, P. Bouillevaux-Breard, L. Topie, F. Dugaret, J-P Cubilier, M. De Nays Candau, J. Denat, A. Brundu, M. Cayzac, J-F Thomas, J. Pérédès, J-P. Franc, F. Chalmeton, D. Lebois, C. Tichet, B. Jullien, V. Vautrin, A. Pobo, P. Deschamps. Cohen-Solal, P. Bénézèch, P. Fortuna-Deschamps, A. Nectoux, J. Rey, A. Bruguier, Y. Bécharde, J-F Laurent, V. Coste, S. Guy, B. Leccia, M-J Pellet, I. Couderc, F. Granier, C. Marquier, C. Lecerf, S. Serret, J-M Andriuzzi, M. Debouverie, M. Larroque, P. Spézielle, Y. Quésada, J-J Estéban, J. Gravegeal, M. Dubayle-Calbano, I. De-Montgolfier, J. Croin, J. Ruivo, P. Chabert.

**Conseil de développement :**

C. Constant

**Excusés :**

R. Lefort

Rapporteur : M. Martinez

**Exposé :**

Vu le Code Général de la fonction publique,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Et le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021, relatif à la mise en œuvre du télétravail dans  
 Vu la délibération n°2021-12-453 du 15 décembre 2021 du Comité syndical du PETR Vidourle Camargue, portant réflexion sur l'opportunité de mise en œuvre du télétravail ;  
 Vu l'avis favorable du Comité Technique du 31 mars 2022 ;  
 Vu la délibération n°2022-07-476 du comité syndical du PETR Vidourle Camargue du 6 juillet 2022 adoptant la mise en œuvre du télétravail et son règlement,  
 Vu l'avis favorable du CST du 4 avril 2024 pour une évolution de la quotité de télétravail,  
 Et considérant le rapport annuel de mise en œuvre 2023

Pour cette première année de mise en service, on constate une appropriation du télétravail plutôt hétérogène. L'ensemble des agents a demandé l'autorisation de télétravail, seulement 6 ont utilisés ce mode de travail. Parmi eux, un agent a consommé l'ensemble des jours alloués au rythme de 0,5 jours par semaine, les autres ont utilisés en moyenne 9 jours/23. Sur le plan organisationnel, les services n'ont pas rencontré de disfonctionnement et les rapports agents en présentiel/agents en distanciel sont restés cohérents. D'un point de vue technique, il n'y a pas eu de difficulté à la mise en œuvre.

Suite à une première année d'expérimentation de mise en œuvre du télétravail positive, il est proposé de permettre aux agents une meilleure appropriation du dispositif. En effet, la règle de 23 jours flottants par an (0,5 jour par semaine) ne permet pas aux agents d'adopter cette technique de travail à domicile de manière hebdomadaire. De plus les modalités d'utilisation entre les agents sont trop hétérogènes pour une visibilité quotidienne des présences sur site ou non.

Il est donc proposé de faire évoluer le règlement à l'article « 9-3 Durée et quotité de l'autorisation » par :

« - Le nombre de jours **flottants** télétravaillés **annuellement** autorisés est de **23 jours/an (0,5 jour/semaine) 1 jour maximum fixe ou flottant par semaine** pour un temps plein (35h/semaine, et proratisation du nombre de jours pour les agents à temps partiel ou temps non-complet).

**Le temps de télétravail étant limité à 1 jour par semaine, les jours non-utilisés ne peuvent donc pas être reportés. ».**

L'organisation du télétravail sur des dates fixes de la semaine peut permettre à un service de mieux organiser son activité et aux agents de mieux organiser l'articulation entre leurs activités professionnelles et personnelles.

L'attribution d'une autorisation de jours flottants de télétravail sur des dates non fixées à l'avance peut, quant à elle, apporter plus de souplesse pour permettre à l'agent d'utiliser sa quotité de télétravail en fonction de l'activité et des nécessités du service.

Pour rappel, les avantages du télétravail pour les agents amènent des économies de temps, notamment celui passé dans les transports, une meilleure gestion du temps de travail, une plus grande autonomie dans la gestion des tâches et une meilleure concentration entraînant une meilleure productivité et un meilleur équilibre vie personnelle-vie professionnelle.

Le CST a émis sur le présent projet de délibération un avis favorable le 4 avril 2024.

Il est proposé au comité syndical :

- D'adopter la proposition d'évolution de mise en œuvre du télétravail et les modifications de son règlement avec l'avis favorable du CST,
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 37

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président  
 Pierre MARTINEZ



Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire

l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 03.07.24

Le directeur général des services, Maxime Charlier

